

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification

- a) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ;
- b) du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- c) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
- d) du règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examens, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ;
- e) du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés. (4492JLI)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(10 août 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie les cinq règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ;
- le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;
- le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ;
- le règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examens, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2011 portant fixation des indemnités dues aux commissaires, aux membres des équipes d'évaluation, aux experts et surveillants des projets intégrés.

L'ensemble des nouvelles mesures législatives et réglementaires ont vocation à s'appliquer dès la rentrée scolaire 2015/2016.

Considérations générales

Après plusieurs mois de négociations entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'intersyndicale qui regroupe les représentants de l'SEW (*Syndikat Erziehung a Wëssenschaft am OGBL*), de la FEDUSE (*Fédération des universitaires au service de l'Etat*) et de l'APESS (*Association des Professeurs de l'Enseignement secondaire et supérieur du*

Grand-Duché de Luxembourg), un accord régissant l'organisation de l'enseignement secondaire et secondaire technique avait été trouvé fin juillet 2015.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif la mise en œuvre de cet accord. Les modifications introduites par cet accord concernent les classes terminales des lycées et lycées techniques, la formation continue du personnel enseignant, le système des surveillances au sein des lycées et lycées techniques, l'indemnisation des enseignants pendant les stages en formation professionnelle ainsi que la mise en place d'un comité permanent.

La Chambre de Commerce signale d'emblée son étonnement quant à la publication du règlement grand-ducal relatif au texte sous avis au Mémorial en date du 31 août 2015. Ce règlement grand-ducal a été publié sans prise en compte des avis des chambres professionnelles. La Chambre de Commerce aurait souhaité pouvoir émettre son avis avant ladite publication.

La Chambre de Commerce rappelle qu'actuellement, plus de 130 personnes la représentent au sein des diverses équipes d'évaluation. Ces équipes sont constituées à parts égales d'un représentant du MENJE, d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'un représentant de la Chambre des salariés. Lors des projets intégrés, les représentants de la Chambre de Commerce interviennent en tant que surveillants et évaluateurs des épreuves, ce qui requiert un investissement personnel important et mérite une indemnisation adéquate.

Les mesures de l'accord susmentionné permettent à l'Etat luxembourgeois de faire des économies à hauteur de 2,7 millions d'euros par an ce qui, au niveau de l'éducation nationale, correspond à peu près aux prévisions du paquet pour l'avenir.

Ces mesures portent plus particulièrement sur les points suivants :

1) Points retenus autour des classes terminales (*enseignement secondaire, enseignement secondaire technique et formation professionnelle*)

- suppression de la double correction ;
- allongement de la durée des cours en années terminales de 1 à 2 semaines ;
- introduction d'un coefficient correcteur pour les cours « chômés » pendant la période des examens ;
- intégration des travaux autour des examens de fin d'études et du projet intégré final (PIF) dans la tâche de l'enseignant.

Dans le cadre de l'intégration des travaux autour des examens de fin d'études et du PIF, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également une baisse de l'indemnité forfaitaire de base versée à tous les membres des équipes d'évaluation de la formation professionnelle.

Parallèlement, le projet de règlement grand-ducal indique que la réduction de 25 % prévue par le règlement du Gouvernement en conseil du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versées dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examens et d'autres commission étatiques s'appliquera également aux nouveaux tarifs. La Chambre de Commerce relève qu'une liste complète avec les nouvelles indemnités revues à la baisse fait malheureusement défaut dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

Ainsi la réduction précitée s'applique donc non seulement aux enseignants, mais également aux représentants de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce a cependant déjà signalé à maintes reprises que la baisse systématique des indemnités décourage bon nombre de ses représentants à participer aux travaux des équipes d'évaluation et met en péril le bon déroulement des travaux afférents, ce qu'elle ne peut que rappeler une fois de plus. Cet argument gagne en pertinence en vue des conclusions du

rapport d'évaluation de la réforme de la formation professionnelle qui vise à reprendre les travaux des équipes d'évaluation.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que le projet de règlement grand-ducal sous avis propose d'augmenter le montant de l'indemnité compensant la perte de salaire des membres des équipes d'évaluation exerçant une profession en tant qu'indépendant. Elle se réjouit de la hausse de cette indemnité, mais elle est néanmoins d'avis que tous les membres des équipes d'évaluation devraient bénéficier *in fine* du même traitement, indépendamment de leur statut (*indépendant ou salarié*).

2) Points retenus autour de la formation continue

La durée annuelle minimale de la formation continue pour le personnel enseignant a été portée de 8 heures par an à 48 heures par tranche de 3 ans. En complément aux cours dispensés à l'Institut de la formation de l'Education nationale, le personnel enseignant aura également la possibilité de participer à des formations organisées par d'autres organismes de formation nationaux et internationaux.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le personnel enseignant se voit ainsi doté d'une formation continue plus poussée. Ce nouveau système offre *à priori* une plus grande flexibilité étant donné que les heures de formation peuvent dorénavant être organisées sur trois années.

3) Modification du système des surveillances

A moyen terme, les surveillances ne seront plus assurées par des enseignants, mais prioritairement par des éducateurs. La Chambre de Commerce approuve cette modification du système des surveillances qui engendre une diminution du nombre de décharges à accorder aux enseignants et se traduit donc en une réduction des coûts.

4) Introduction de nouvelles modalités régissant l'indemnisation des enseignants pendant les stages en formation professionnelle

Le présent projet de règlement grand-ducal introduit l'idée de la création d'un groupe de travail, composé des représentants du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, des représentants des directions des établissements scolaires et des représentants des syndicats concernés. Ce groupe de travail a comme mission l'élaboration d'un système d'indemnisation propre à chaque formation. La Chambre de Commerce approuve ce changement qui permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque formation.

5) Mise en place d'un comité permanent

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose la création d'un comité permanent composé de représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et des syndicats d'enseignants. Ce comité permanent analyse l'impact des mesures décidées et propose le cas échéant des améliorations ou des ajustements.

Commentaire des articles

Concernant l'article 8

La Chambre de Commerce constate la diminution de l'indemnité forfaitaire de base versée aux membres des équipes d'évaluation qui est portée à 106,67 € par rapport au montant initial de 142,93 € et l'abolition de l'indemnité de surveillance de 14,32 €/h. Elle réitère avec inquiétude que ces mesures risquent de provoquer le désengagement de ses représentants pour la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce rappelle aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal que ses représentants ne cherchent pas à s'enrichir en acceptant la nomination au sein d'une équipe d'évaluation. Néanmoins, la Chambre de Commerce estime que les frais de déplacement engendrés doivent impérativement être couverts par les indemnités versées par l'Etat luxembourgeois.

La Chambre de Commerce se réjouit cependant de la hausse de l'indemnité compensant la perte de salaire des membres des équipes d'évaluation exerçant une profession en tant qu'indépendant. Le montant de cette indemnité a été porté de 19,53 € par heure à 50 € par heure lors de l'épreuve d'évaluation. Cette augmentation constitue certes une amélioration de l'indemnisation des indépendants, mais elle n'est pas due aux membres des équipes d'évaluation qui jouissent du statut de salarié. Par conséquent, le montant global de l'indemnité de ces derniers diminue fortement.

La Chambre de Commerce souligne qu'une différence de traitement entre membres d'une même équipe d'évaluation, ayant la même responsabilité, ne favorise guère le bon fonctionnement de l'équipe en question. Aussi, en tenant compte des adaptations nécessaires à opérer en fonction des statuts (*indépendant ou salarié*), un tarif équivalent devrait s'appliquer à tous les membres des équipes d'évaluation

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

JLI/NMA